

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°37 du 2 octobre 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°19

INSTRUCTION N° 900/DEF/EMAA/B.SOUTIEN/PERS.FLUX/NP
relative aux tenues du personnel militaire de l'armée de l'air.

Du 16 juin 2009

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau « soutien »*.

INSTRUCTION N° 900/DEF/EMAA/B.SOUTIEN/PERS.FLUX/NP relative aux tenues du personnel militaire de l'armée de l'air.

Du 16 juin 2009

NOR D E F L 0 9 5 2 2 9 8 J

Références :

Art. D. 4137-2. du Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Circulaire n° 2473/DEF/CAB/SDBC/K du 20 juillet 1992 (n.i. BO).
Instruction n° 20200/SD/CAB/DECO/X du 15 juin 1967 (BOC/SC, p. 941 ; BOC/G, p. 397 ; BOC/M, p. 667 ; BOC/A, p. 559. ; BOEM 307.6.3) modifiée.
Instruction n° 1445/DEF/EMAA/1/ADM du 29 juillet 1988 (BOC, p. 3924. ; BOEM 332.1.1, 722.1.2.1.2).
Instruction n° 21/DEF/EMA/ESMG du 8 janvier 2008 (BOC N°15 du 18 avril 2008, texte 5. ; BOEM 621-6.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 900/DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 3 mars 2003 (BOC, 2003, p. 3133 ; BOEM 557-2.1.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 557-2.1.1

Référence de publication : BOC N°37 du 2 octobre 2009, texte 19.

Préambule.

Conformément à l'article D. 4137-2 du code de la défense, tout militaire en service porte l'uniforme. Dans certaines circonstances, le ministre de la défense ou le commandement peut autoriser ou prescrire le port de la tenue civile en service pour les militaires relevant de son autorité.

L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires. Il doit être porté, au complet, avec la plus stricte correction.

Des règles particulières peuvent être édictées par le ministre ou le commandement pour tenir compte des nécessités du service.

La coupe de cheveux, le port de la barbe, des bijoux et ornements divers sont soumis aux exigences de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux.

L'uniforme peut être porté en dehors du service dans des conditions fixées par une instruction du ministre de la défense.

La présente instruction a pour objet de déterminer les différentes tenues d'uniforme du personnel militaire de l'armée de l'air, leur composition, codification et les conditions dans lesquelles ces tenues et certains attributs

sont portés.

L'instruction ne s'applique pas aux tenues portées par le personnel détaché au titre des opérations extérieures, ni aux tenues à caractère professionnel (tenues de vol, effets spécialisés....) dont la composition et les conditions de port feront l'objet de directives particulières.

Le port de la tenue étant indissociable du respect de règles générales de présentation, cette instruction précise, dans une première partie, les principes à observer en ce domaine. La composition des tenues fait l'objet des paragraphes suivants.

1. RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION.

Le port de l'uniforme militaire est une prérogative de l'état de militaire qui ne doit comporter que des effets réglementaires. Il est interdit de porter une tenue mêlant des effets civils et militaires.

Le comportement, la présentation, l'allure générale concourent, au même titre que le port de l'uniforme, à l'image de l'institution militaire et de ses représentants.

Tout militaire doit veiller à soigner sa tenue et son aspect en se gardant de toute fantaisie. Ce principe général découle de la nécessaire rigueur qui incombe au militaire en tous lieux et en toutes circonstances.

Tout militaire doit ainsi observer, en service, un certain nombre de règles de présentation dont le non-respect est incompatible avec le port de l'uniforme.

Ces règles de présentation concernent l'allure générale du militaire et les changements qu'il peut apporter à son apparence physique, qu'il s'agisse de la coupe de cheveux, du port de la barbe, du port de bijoux, de maquillage et d'accessoires divers.

L'appréciation de la bonne application de ces règles est du ressort du commandement.

1.1. Coupe de cheveux.

L'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la chevelure et sur sa compatibilité avec le port de la coiffure ou des équipements spéciaux.

Sans toutefois faire totalement abstraction de la mode, le personnel doit se garder de toute extravagance et notamment proscrire les colorations/décolorations voyantes de la chevelure ainsi que les coupes excentriques ou trop volumineuses, incompatibles avec le port d'une coiffure militaire.

Pour le personnel masculin, les règles qui suivent donnent des critères d'appréciation et des limites :

- l'épaisseur de la chevelure ne doit pas être telle que le bandeau de la coiffure réglementaire y laisse une marque ou provoque une saillie des cheveux ;
- la coupe doit être dégradée et, dans le cou, s'arrêter au plus bas à mi-chemin entre le niveau du bas de l'oreille et le col de la chemise ou le col amovible ;
- les pattes doivent être droites, de faible épaisseur et ne doivent pas s'étendre en dessous d'une ligne tracée à mi-hauteur de l'oreille.

Pour le personnel féminin, les cheveux longs doivent être ramassés de manière à ne pas dépasser le bas du col de la chemise. Pour ce faire, les accessoires de coiffure utilisés (barrettes, élastiques, épingles à cheveux...) doivent rester discrets et en rapport avec la tenue militaire.

Le personnel féminin est autorisé à porter une queue de cheval à partir du moment où celle-ci ne dépasse pas le bas du col de la chemise.

1.2. Barbe et moustache.

La barbe et/ou la moustache doivent être de coupe correcte, d'aspect net et soigné. Toutefois, le port de la barbe, peu compatible avec l'emploi de certains équipements, peut être interdit par le commandement. Un militaire habituellement glabre n'est autorisé à se laisser pousser la barbe ou la moustache qu'à la faveur d'une absence de durée suffisante pendant laquelle il n'a pas à revêtir l'uniforme.

1.3. Bijoux.

Le port de bijoux est compatible avec la tenue militaire dès lors qu'ils ne remettent pas en cause les notions de discrétion et de sobriété ainsi que les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les boucles d'oreilles sont autorisées, pour le personnel féminin, dès lors qu'elles sont discrètes et placées sur la partie inférieure du lobe de l'oreille. La multiplication de boucles d'oreilles sur une même oreille n'est pas permise.

Tous les piercings sont interdits.

Dans le cadre de cérémonies militaires ou de manifestations publiques, le commandement peut prescrire le retrait des bijoux s'il estime qu'ils sont incompatibles avec l'uniformité souhaitée pour la circonstance.

Le port visible de bijoux et autres accessoires à connotation religieuse, philosophique ou politique est incompatible avec le port de l'uniforme.

1.4. Maquillage et tatouages.

Le maquillage et le vernis à ongle ne sont autorisés que s'ils demeurent discrets.

Les tatouages doivent être non visibles.

1.5. Lunettes de soleil.

Le port des lunettes de soleil (de forme classique et sans éléments décoratifs) est autorisé en service courant mais il est interdit pour les services collectifs ou d'honneur (exception faite pour les verres correctifs changeant de couleur avec la luminosité prescrits pour des raisons médicales).

1.6. Accessoires divers.

Le militaire en tenue de travail est autorisé à porter ou utiliser un certain nombre d'accessoires rendus nécessaires par son activité ou les circonstances à condition qu'ils soient discrets, de forme classique et sans éléments décoratifs. En revanche, ces accessoires sont interdits pour les prestations collectives ou d'honneur.

1.7. Règles de salutations.

Les règles de salutations journalières avec le port de l'uniforme se limitent au salut militaire et/ou aux poignées de main.

1.8. Port de la tenue civile en service.

Dans certaines circonstances, le militaire peut être autorisé à porter la tenue civile en service. C'est le cas pour une femme enceinte, par exemple.

La tenue civile doit cependant être correcte et exempte de toute fantaisie outrancière.

2. CODIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES TENUES.

Seules les tenues définies dans la présente instruction sont réglementaires.

Les tableaux ci-après indiquent la codification, l'énumération et les principales caractéristiques des tenues :

- en métropole ;

- outre-mer.

D'une façon générale, il est précisé :

- que la chemiserie col fermé se porte avec la cravate ;

- que la parka bleue d'uniforme se porte obligatoirement avec les effets de chemiserie col fermé ;

- que les chaussettes noires et blanches se portent respectivement avec les chaussures noires et blanches.

2.1. Personnel masculin et féminin en métropole.

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
N° 11. Gala, soirée ou dîner. (1)	Spencer <i>BA</i> . (2)				Miniature. Insignes complets à partir du grade de commandeur des ordres nationaux.	Ceinture de smoking bleu nuit.	Pas de coiffure.	A 1.
	Pantalon spencer <i>BA</i> .	Chemise blanche, boutons non apparents.		Chaussures basses noires.		Nœud papillon noir.		
	Jupe Boléro <i>BA</i> .	Chemisier blanc de soirée.		Escarpins noirs.		Lavallière. Sac de soirée.		
N° 11 <i>bis</i> . Gala, soirée ou dîner.	Veste <i>BA</i> .				En barrettes.	Nœud papillon noir.	Pas de coiffure.	A 2.
	Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche.		Chaussures basses noires.				
	Jupe <i>BA</i> .	Chemisier blanc.		Escarpins ou bottes noirs.				
N° 13. Cocktail.	Veste <i>BA</i> .				En barrettes.		Casquette. Tricorne.	A 3.
	Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche.		Chaussures basses noires.				
	Jupe <i>BA</i> .	Chemisier blanc.		Escarpins ou bottes noirs.				

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.	
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.		
N° 20. Prise d'armes. Personnel sans troupe.	Veste <i>BA</i> .		Blancs.		Complets.	Manteau <i>BA</i> . (5)		B 1.	
	Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche.		Chaussures basses noires.		Parka bleue d'uniforme. (6)			Casquette.
	Jupe <i>BA</i> ou pantalon. (3)	Chemisier blanc.		Escarpins ou bottes noirs.		Poignard. (7)			Tricorne.
N° 21. Prise d'armes. Personnel sans troupe.	Veste <i>BA</i> .		Blancs.		En barrettes.	Manteau <i>BA</i> . (5)		B 2. C.	
	Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche.		Chaussures basses noires.	Insignes complets à partir du grade de commandeur des ordres nationaux. (8)	Parka bleue d'uniforme. (6)			Casquette.
	Jupe <i>BA</i> ou pantalon. (3)	Chemisier blanc.		Escarpins ou bottes noirs.		Tricorne.			

TENUES.		ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.						CODE INTER-ARMÉES.
		VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISSETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	
N° 40. Cérémonie ou service courant.	V.	Veste <i>BA</i> .		Cuir noir. (9)		En barrettes.	Manteau <i>BA</i> . (10)	D. (12)
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche.		Chaussures basses noires.		Casquette.	
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon. (3)	Chemisier blanc.		Escarpins, bottes noirs.		Tricorne.	
Service courant.	P.	Pull-over.						
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemisette, chemise blanche ou chemise blanche à manches courtes.		Chaussures basses noires.		Parka bleue d'uniforme. (13)	Bonnet de police.
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon.	Chemisette, chemisier blanc ou chemisier blanc à manches courtes.		Escarpins, bottes noirs, chaussures basses noires. (4)		Blouson demi-saison. (16)	Béret.
						Plaquette d'identification. (14)		

TENUES.		ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.						CODE INTER-ARMÉES.
		VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	
Service courant.	C.	Chemisette blanche, chemise blanche ou chemisier blanc.				En barrettes.	Parka bleue d'uniforme. (13)	Bonnet de police. Béret.
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemisette blanche, chemise blanche ou chemise blanche à manches courtes.		Chaussures basses.			
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon.	Chemisette blanche, chemisier blanc ou chemisier blanc à manches courtes.		Escarpins noirs, Chaussures basses noires. (4)			

TENUES.		ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.						CODE INTER-ARMÉES.
		VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	
N° 50. Travail.	P.	Pull-over.		Cuir noir (16).			Parka bleue d'uniforme (13).	Bonnet de police. Béret.
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemise ou chemisette bleu clair. (15)		Chaussures basses noires.			
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon.	Chemisier ou chemisette bleu clair.		Escarpins, bottes noirs, chaussures basses noires. (4)			
	C.	Chemise ou chemisette bleu clair.			En barrettes.	Parka bleue d'uniforme. (13)	Bonnet de police. Béret.	
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemise ou chemisette bleu clair.	Chaussures basses noires.				
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon.	Chemisier ou chemisette bleu clair.	Escarpins, chaussures basses noires. (4)				

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
N° 60. Parade. (17)	Blouson <i>CLP</i> ou chemise blanche manches courtes.		Blancs. (19)	Brodequins.	Complets.	Plastron de parade bleu foncé ou cravate noire. (20)	Bonnet de police. Béret.	
	Pantalon <i>BA</i> . (18)	Chemise, chemisier blanc manches longues.				Ceinturon blanc. Lacets blancs.		
N° 70. Service intérieur.	B.	Blouson <i>CLP</i> .	Cuir noir.		En barrettes.	Parka bleue d'uniforme. (13)	Bonnet de police.	
		Pantalon <i>BA</i> .		Chemise bleu clair.		Chaussures basses noires.		
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon		Chemisier bleu clair.		Escarpins, bottes, chaussures basses noirs. (4)		
	C.	Chemise <i>BA</i> .			En barrettes.	Parka bleue d'uniforme. (13)	Bonnet de police.	
		Pantalon <i>BA</i> .	Chemise ou chemisette bleu clair.	Chaussures basses noires.				
		Jupe <i>BA</i> ou pantalon.	Chemisier ou chemisette bleu clair.	Escarpins noirs, chaussures basses noires. (4)		Blouson demi-saison. (16)		

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
N° 80. Combat.	Veste et pantalon bariolés.	Chemise travail combat.	Travail combat noirs. (16)	Brodequins.		Parka combat bariolée. (16) Blouson polaire. (16) Chemise manches courtes bariolée théâtre européen. (22) Culotte courte bariolée théâtre européen. (24) Tour de cou. (16) Ceinturon travail combat. Fourreaux d'épaules. (25) Plastron de parade. (23)	Bonnet de police. Béret. Casquette bariolée. (23)	

2.2. Personnel masculin et féminin outre-mer.

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
N° 11. Gala, soirée ou dîner. (26)	Spencer blanc.				Décorations miniatures. Insignes complets à partir du grade de commandeur des ordres nationaux.	Ceinture de smoking bleu nuit.	Pas de coiffure.	A 1.
	Pantalon spencer <i>BA</i> .	Chemise blanche, boutons non apparents.		Chaussures basses noires.		Nœud papillon noir.		
	Jupe boléro <i>BA</i> .	Chemisier blanc de soirée.		Escarpins vernis noirs.		Lavallière Sac de soirée.		
N° 11 bis. Gala soirée ou dîner.	Veste blanche.				En barrettes.	Nœud papillon noir.	Pas de coiffure.	A 2.
	Pantalon blanc.	Chemise blanche, boutons non apparents.		Chaussures basses blanches.				
	Jupe blanche.	Chemisier blanc, boutons non apparents.		Escarpins blancs.				
N° 13. Cocktail.	Veste blanche.				En barrettes.		Pas de coiffure.	A 3.
	Pantalon blanc.	Chemise blanche.		Chaussures blanches.				
	Jupe blanche.	Chemisier blanc.		Escarpins blancs.				

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
N° 20. Prise d'armes. Personnel sans troupe.	Veste blanche.		Blancs.		Complets.	Poignard. (27)		B 1.
	Pantalon blanc.	Chemise blanche.		Chaussures blanches.			Casquette.	
	Jupe blanche.	Chemisier blanc.		Escarpins blancs.			Tricorne.	
N° 21. Prise d'armes. Personnel sans troupe ou cérémonie. (28)	Veste blanche.		Blancs.		En barrettes. (29)			B 2 ou C.
	Pantalon blanc.	Chemise blanche.		Chaussures blanches.		Casquette.		
	Jupe blanche.	Chemisier blanc.		Escarpins blancs.		Tricorne.		
N° 40. Cérémonie ou service courant. (30)	Chemisette blanche.	Chemisette blanche.			En barrettes.	Plaquette d'identification.		D.
	Pantalon blanc.		Chaussures blanches.	Casquette.				
	Jupe blanche.		Escarpins blancs.	Tricorne.				
N° 50. Travail.	Chemise, chemisier, chemisette bleu clair ou blanc.				En barrettes.	Blouson demi-saison.	Bonnet de police. Béret.	
	Pull-over.					Parka bleue d'uniforme.		
	Pantalon BA.	Chemise ou chemisette bleu clair ou blanc.		Chaussures basses noires.				
	Jupe BA ou pantalon.	Chemisier ou chemisette bleu clair ou blanc.		Escarpins noirs chaussures basses noires				
	Short BA. (31)	Chemisette bleu clair ou blanche.		Chaussures basses noires. Sandales. (31)		Chaussettes. Mi-bas. (31)		

TENUES.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.							CODE INTER-ARMÉES.
	VÊTEMENT DE DESSUS.	CHEMISIER, CHEMISE OU CHEMISETTE.	GANTS.	CHAUSSURES.	INSIGNES DE DÉCORATIONS.	DIVERS.	COIFFURE.	
No 60. Parade.	Chemise blanche manches courtes. Pantalon <i>BA</i> .	Chemise blanche manches courtes.		Brodequins.	Complets.	Plastron de parade bleu foncé. Ceinturon blanc. Lacets blancs.	Bonnet de police. Béret.	
No 70. Service intérieur.	Chemisette, chemisier, ou chemise bleu clair.				En barrettes.	Plaquette d'identification.	Bonnet de police.	
	Pull-over.					Blouson demi-saison.		
	Pantalon <i>BA</i> .	Chemisette ou chemise bleu clair.		Chaussures basses noires.		Parka bleue d'uniforme.	Chaussettes noires.	
	Jupe <i>BA</i> .	Chemisette ou chemisier bleu clair.		Escarpins noirs.				
No 80. Combat.	Veste combat bariolée.	Chemise manches courtes bariolée.	Travail combat noirs.	Brodequins. Sandales. (34)		Ceinturon combat	Bonnet de police. Béret. Casquette bariolée. (33)	
	Pantalon combat bariolée.	Chemise travail combat.				Fourreaux d'épaules. (32)		
	Short bariolé.					Parka bariolée. Plastron de parade (sur ordre particulier).		

bariolée. (33)

3. PORT DES TENUES ET CORRESPONDANCES.

3.1. Port des tenues.

Les tableaux ci-dessous indiquent les tenues qui peuvent être portées par les différentes catégories de personnel.

ZONE.	CATÉGORIES DE PERSONNEL.	N° DES TENUES.											
		11.	11 bis.	13.	20 et 21.	40 V.	40 P.	40 C.	50 P.	50 C.	60.	70.	80.
Métropole.	Officiers, aspirants, élèves officiers d'active.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Officiers sous contrat et volontaires aspirants.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Sous-officiers, élèves sous-officiers d'active et militaires du rang engagés.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Volontaires militaires du rang.						X	X	X	X	X	X	X

ZONE.	CATÉGORIES DE PERSONNEL.	N° DES TENUES.									
		11.	11 bis.	13.	20 et 21.	40.	50.	60.	70.	80.	
Outre-mer.	Officiers, aspirants, élèves officiers d'active.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Officiers sous contrat et volontaires aspirants.					X	X	X	X	X	
	Sous-officiers, élèves sous-officiers d'active et militaires du rang engagés.					X	X	X	X	X	
	Volontaires militaires du rang.						X	X	X	X	

3.2. Correspondances.

La tenue portée par les officiers détermine celle des autres catégories de personnel. Le tableau de correspondance suivant établit le type de tenue des autres catégories de personnel lorsque celles-ci ne peuvent pas porter la tenue revêtue par les officiers.

ZONE.	CATÉGORIES DE PERSONNEL.	No DES TENUES.											
		11.	11 bis.	13.	20 et 21.	40 V.	40 P.	40 C.	50 P.	50 C.	60.	70.	80.
Métropole.	Officiers, aspirants, élèves officiers d'active.												
	Officiers sous contrat et volontaires aspirants.	11 bis.											
	Sous-officiers, élèves sous-officiers d'active et militaires du rang engagés.	11 bis.											
	Volontaires militaires du rang.				40 PC. (35)	40 PC. (35)							

ZONE.	CATÉGORIES DE PERSONNEL.	No DES TENUES.									
Outre-mer.	Officiers, aspirants, élèves officiers d'active.	11.	11 bis.	13.	20 et 21.	40.	50.	60.	70.	80.	
	Officiers sous contrat et volontaires aspirants.	40.	40.	40.	40.						
	Sous-officiers, élèves sous-officiers d'active et militaires du rang engagés.	40.	40.	40.	40.						
	Volontaires militaires du rang.				50. (36)	50. (36)					

4. CIRCONSTANCES DU PORT DES TENUES.

En règle générale, les diverses tenues sont portées dans les circonstances définies ci-après.
 Tout aménagement occasionnel à cette règle doit faire l'objet d'ordres particuliers.

4.1. Tableau descriptif du port des tenues.

N° DE LA TENUE.	CODIFICATION INTERARMÉES.	CIRCONSTANCES DU PORT DE LA TENUE.
11. Gala, soirée ou dîner.	A 1.	Manifestations officielles interarmées civiles ou militaires à caractère de réception.
11 bis. Gala, soirée ou dîner.	A 2.	
13. Cocktail.	A 3.	
20. Prise d'armes. Personnel sans troupe.	B 1.	Cérémonies interarmées présidées par de hautes personnalités (Président de la République, Premier ministre, ministre de la défense, autres ministres). Prises de commandement, remises de décorations (certains participants).
21. Prise d'armes. Personnel sans troupe.	B 2.	Prises d'armes. Cortèges de mariages ou de deuils.
	C.	Manifestations officielles se déroulant à l'intérieur des locaux et auxquelles une certaine solennité est attachée.
40. Tenue de service courant.	V.	Tenue 40 V « cérémonie » : manifestations officielles se déroulant à l'intérieur des locaux et auxquelles une certaine solennité est attachée (cérémonies religieuses autres que obsèques, séances d'ouverture d'un cycle d'études, du conseil supérieur de la fonction militaire, etc.). Tenue 40 VPC « service courant » : séances de travail interarmées, réunions d'état-major, stages d'information, visites d'installations, visites d'autorités sans que le travail soit interrompu, visites de présentation dans la nouvelle affectation.
	P.	
	C.	
50. Tenue de travail.	P.	Travail normal sur les bases aériennes (y compris sur le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail).
	C.	
60. Tenue de parade.		Participants aux prises d'armes, défilés et piquets d'honneurs.
70. Service intérieur.	B.	Personnel assurant un service intérieur.
	C.	
80. Tenue de travail-combat.		Personnel de service, de garde (garde, filtrage) à l'entrée des bases. Participation aux opérations extérieures. Sur ordre particulier : prises d'armes et défilés. Exercices, manœuvres, défense, protection. Séances d'instruction militaire.

4.2. Port de l'uniforme en outre-mer.

La tenue outre-mer est portée tout au long de l'année.

Le personnel de métropole effectuant une mission outre-mer de moins de trente jours porte, lorsqu'il n'est pas doté de la tenue spécifique outre-mer, la tenue métropole la plus adaptée aux conditions climatiques locales.

À titre exceptionnel, notamment à l'égard des aides de camp de l'armée de l'air effectuant dans le cadre de leurs attributions une courte mission outre-mer, le chef du soutien du personnel de leur base d'affectation est habilité à leur délivrer des effets de la tenue outre-mer sous forme de prêt. L'autorité responsable de la mission justifiera le bien-fondé du besoin en précisant, de manière détaillée, la nature et le nombre des effets sollicités.

4.3. Port de l'uniforme à l'étranger.

L'autorisation du port de l'uniforme à l'étranger relève de la décision de l'état-major des armées. Les demandes doivent être déposées conformément aux prescriptions de la circulaire n° 2473/DEF/CAB/SDBC/K du 20 juillet 1992 (n.i. BO) relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire métropolitain.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PORT DE CERTAINS EFFETS.

5.1. Port de la coiffure.

5.1.1. Dispositions générales.

Le port de la coiffure obéit aux dispositions suivantes :

- à l'extérieur des enceintes militaires, le port de la coiffure est obligatoire ;
- à l'intérieur des enceintes militaires, le port de la coiffure est :
 - obligatoire avec les tenues comportant la veste ;
 - obligatoire pour les cérémonies militaires, les missions de représentation et l'exécution du service intérieur ;
 - défini par le commandement local pour les autres circonstances et d'une manière générale pour le service courant ;
- à l'intérieur des bâtiments et à bord des véhicules, la circulation sans coiffure est autorisée ;

Ces dispositions ne modifient en rien les règles de salut.

5.1.2. Port de la casquette et du tricorne.

Le port est obligatoire, en et hors enceinte militaire, avec les tenues comportant la veste. La coiffe de la casquette et du tricorne est de couleur blanche.

5.1.3. Port du béret.

Les fusiliers commandos et les maîtres de chiens portent le béret au lieu du bonnet de police avec les tenues 40 « service courant », 50 « travail », 60 « parade » et 80 « combat » métropole ou 50 « travail », 60 « parade » et 80 « combat » outre-mer lorsqu'ils sont affectés dans :

- les unités relevant du commandement des fusiliers commandos de l'air ;

- les unités de protection des bases aériennes et formations assimilées, ou lorsqu'ils exercent des fonctions directement liées à la protection et à la défense des bases aériennes et unités de l'armée de l'air.

5.1.4. Port du casque motocycliste.

Les militaires se déplaçant en deux roues motorisées doivent porter, à la place de la coiffure réglementaire, un casque de protection, sous réserve qu'il soit de couleur neutre et dépourvu de tout insigne ou inscription.

5.2. Port des vêtements de dessus.

Le vêtement de dessus doit être porté boutonné ou fermé.

5.2.1. Port du manteau et des parkas bleues d'uniforme et bariolées.

5.2.1.1. Manteau.

Le manteau est porté sur décision du commandement local avec les tenues métropole n° 20, 21 et 40 V, cérémonie.

Le port du manteau bleu aviation (*BA*) avec la tenue n° 40 V « service courant », est laissé à l'initiative du militaire, sauf ordre particulier en cas de déplacement en groupe.

Lorsque le manteau est porté avec ces tenues, les volontaires aspirants, les militaires techniciens de l'air et les volontaires militaires du rang revêtent sur la chemise blanche manches longues, la parka bleue d'uniforme avec les gants blancs (tenues n°s 20 et 21) ou avec les gants en cuir noir (tenue n° 40 service courant).

5.2.1.2. Parka bleue d'uniforme.

Le port de cet effet est laissé à l'initiative du militaire. Toutefois, il peut être imposé sur décision du commandement local.

La parka bleue d'uniforme peut être associée :

- en métropole, avec les tenues n° 40 « service courant » (versions *VPC*), n° 50 « travail » (versions *PC*) et n° 70 « service intérieur » (versions *B,C*) ;
- outre-mer, avec les tenues n° 50 « travail » et n° 70 « service intérieur ».

En métropole et outre-mer, le port de la parka bleue d'uniforme entraîne celui de la chemise (chemisier) blanche ou bleu clair ou de la chemise (chemisier) blanche à manches courtes avec la cravate noire.

La capuche de la parka bleue d'uniforme n'est fixée et portée qu'en cas de fortes intempéries. En dehors de ces circonstances, la capuche est ôtée et rangée dans la poche prévue à cet effet.

Le port de la parka bleue d'uniforme, patte de galonnage rentrée, est autorisé pour les militaires qui, pour des raisons de service ou pour effectuer le trajet domicile-travail sont appelés à utiliser les transports en commun. Dans ce cas, la tenue se porte sans coiffure.

5.2.1.3. Parka combat bariolée.

Cet effet est uniquement porté avec la tenue n° 80 « combat », métropole ou outre-mer.

5.2.2. Blouson demi-saison.

Le port de cet effet est laissé à l'initiative du militaire.

Le blouson demi-saison peut être associé :

- en métropole, avec les tenues n° 40 « service courant » (versions *P,C*), n° 50 « travail » (versions *P,C*) et n° 70 « service intérieur » (version *C*) ;
- outre-mer, avec les tenues n° 50 « travail » et n° 70 « service intérieur ».

Le port du blouson demi-saison, patte de galonnage rentrée, est autorisé pour les militaires qui, pour des raisons de service ou pour effectuer le trajet domicile-travail sont appelés à utiliser les transports en commun. Dans ce cas, la tenue se porte sans coiffure.

5.2.3. Port du blouson croisé laine polyester.

Le port du blouson croisé laine polyester (*CLP*) est uniquement autorisé lors des cérémonies militaires en tenues métropole n° 60 « parade » et n° 70 « service intérieur ».

Les gendarmes de l'air effectuant une mission à l'extérieur des bases aériennes peuvent également le revêtir.

Son port est interdit en toute autre occasion.

5.2.4. Port de la chemisette.

Lorsque la chemisette est portée avec le pull-over, son col doit être entièrement rabattu sur le pull-over.

Le port de la chemisette n'est pas autorisé avec la parka bleue d'uniforme.

Lorsqu'un sous-vêtement est porté, celui-ci ne doit pas être visible.

5.2.5. Port de la cravate.

Lorsque la chemise (chemisier) bleue ou blanche ou la chemise (chemisier) blanche à manches courtes est le vêtement de dessus, le port de la cravate noire est obligatoire. Son extrémité la plus large est glissée dans le pantalon ou la jupe. L'autre extrémité est glissée sous la chemise entre le 1^{er} et le 2^e bouton, en partant du col.

5.3. Port des brodequins.

La tenue n° 60 « parade », métropole ou outre-mer, comprend le port des brodequins TAP avec lacets blancs.

5.4. Port des effets spécialistes.

Les effets spécialistes, en particulier le blouson de vol, sont des effets de travail qui ne peuvent être portés que par le personnel qui en est doté.

Sauf circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent être portés en dehors des bases aériennes.

Le panachage des effets spécialistes avec les effets de service courant est interdit.

6. CODIFICATION.

Les ordres particuliers prescrivant les tenues doivent être rédigés selon le principe suivant :

- un numéro de deux chiffres pris dans l'énumération des tenues ;
- ce numéro est suivi le cas échéant :

- d'une lettre spécifique en ce qui concerne les tenues n^{os} 40, 50 V (veste), P (pull-over), C (chemise ou chemisette) ;

- d'une précision en toutes lettres s'agissant du port de la coiffure, du manteau et/ou d'autres effets.

Exemples.

N^o 21 manteau : prise d'armes avec manteau.

N^o 40 P coiffure : tenue de service courant avec le pull-over et la coiffure.

N^o 60 plastron : tenue de parade avec plastron.

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n^o 900/DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 3 mars 2003, modifiée relative aux tenues du personnel militaire de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
major général de l'armée de l'air,*

Jean-Paul PALOMÉROS.

(1) Les officiers subalternes non issus de l'école de l'air ou de l'école militaire de l'air ou qui, sortant de ces écoles, n'ont pas perçu la tenue de soirée, sont autorisés à porter la tenue no 11 bis à la place de la tenue 11.

(2) BA = bleu aviation.

(3) Le port du pantalon en tenue de cérémonie est autorisé. Le commandement local pourra, dans certaines conditions, prescrire l'uniformité de la tenue du personnel féminin (jupe ou pantalon).

(4) En tenue 40 PC, 50, 70 BC, les chaussures basses noires peuvent être portées, à son initiative, par le personnel féminin avec le pantalon.

(5) Manteau BA : cet effet est porté sur décision du commandement local. Lorsqu'il est revêtu, les volontaires aspirants, les militaires techniciens de l'air qui ne sont pas dotés de cet effet et les volontaires militaires du rang portent la parka bleue uniforme avec les gants blancs.

(6) Parka bleue d'uniforme : en tenue 20 et 21, le port de cet effet, n'est pas autorisé. Toutefois, les volontaires militaires du rang peuvent, sur décision du commandement local, le revêtir avec les gants blancs, en lieu et place de la veste BA.

(7) Poignard : cet effet est porté sur décision du commandement local.

(8) Insignes complets : sauf décision contraire du commandement local.

(9) Gants noirs : en tenue no 40 V « service courant », le port de cet effet est laissé à l'initiative du militaire. Toutefois, sur décision du commandement local, notamment à l'occasion des déplacements en groupe, le port des gants en cuir noir peut être imposé avec le manteau.

(10) Manteau BA : cet effet peut être porté sur décision du commandement local en tenue no 40 V « cérémonie ». En tenue no 40 V « service courant », son port est laissé à l'initiative du militaire, sauf ordre particulier, lors de déplacement en groupe. Lorsque le manteau est porté avec ces tenues, les volontaires aspirants, les militaires techniciens de l'air qui ne sont pas dotés de cet effet et les volontaires militaires du rang revêtent la parka bleue uniforme avec les gants en cuir noir.

(11) Parka bleue d'uniforme : en tenue no 40 V « cérémonie », le port de cet effet n'est pas autorisé. Toutefois, les volontaires militaires du rang peuvent, sur décision du commandement local, le revêtir avec les gants en cuir noir, en lieu et place de la veste BA.

(12) La codification interarmées « D » ne s'applique qu'à la tenue no 40 V « cérémonie ».

(13) Parka bleue d'uniforme : le port de cet effet est laissé à l'initiative du militaire. Celui-ci est obligatoirement revêtu avec les effets de chemiserie col fermé.

(14) Le pull-over se porte avec la plaquette d'identification.

(15) Le choix de porter la chemise ou la chemisette est laissé à l'initiative du militaire.

(16) Le port de cet effet est laissé à l'initiative du militaire.

(17) Les étuis de pistolets du personnel d'encadrement et les bretelles des armes qui se portent sont blancs. Les officiers d'encadrement, les aspirants, élèves officiers et les gardes au drapeau des écoles de Salon- de- Provence portent, à l'occasion des prises d'armes et défilés, au lieu et place de la tenue parade, la tenue no 20 « prise d'armes ». Cette tenue peut comporter, pour les officiers d'encadrement et les élèves de l'école de l'air, sur ordre particulier du commandant de l'école, la jugulaire type marine. Dans les autres écoles et centres d'instruction de l'armée de l'air, si les élèves sont dotés de la tenue de prise d'armes, celle-ci est portée à l'occasion des prises d'armes et défilés, au lieu et place de la tenue de parade. Cette disposition s'applique également aux gardes au drapeau. Dans les formations qui ne sont pas citées aux précédents alinéas, la garde au drapeau est en tenue no 60 « parade ».

(18) Le choix du pantalon, CLP ou allégé, résulte d'une décision du commandement local.

(19) Gants blancs : cet effet est uniquement porté avec le blouson CLP.

(20) Le plastron de parade bleu foncé et la cravate noire sont respectivement portés avec la chemise blanche manches courtes et le blouson BA.

(21) Le port de ces effets est laissé à l'initiative du militaire.

(22) Chemise manches courtes bariolée théâtre européen : le port de cet article est autorisé pour le personnel fusilier commando uniquement.

(23) Plastron de parade, casquette bariolée : ces effets sont portés sur décision du commandement local.

(24) Culotte courte bariolée théâtre européen : le port est autorisé en métropole, sur ordre de commandement, uniquement dans les ateliers et dans les zones techniques et opérationnelles.

(25) Les galons basse visibilité ne sont portés que par décision du commandement, lorsque les conditions d'exécution du service le nécessitent.

(26) Les officiers subalternes non issus de l'école de l'air ou de l'école militaire de l'air ou qui sortant de ces écoles n'ont pas perçu la tenue de soirée, sont autorisés à porter la tenue no 11 bis à la place de la tenue 11.

(27) Poignard : cet effet est porté sur décision du commandement local.

(28) Pour les officiers et les aspirants, la tenue no 21. Prise d'armes, personnel sans troupe, est associée à la codification interarmées « B 2 ». La tenue no 21. Cérémonie, est associée à la codification interarmées « C ».

(29) Les insignes complets de dimensions réglementaires sont portés à partir du grade de commandeur des ordres nationaux pour les manifestations officielles se déroulant à l'extérieur (codification interarmées « B 2 »). Ils sont portés en barrettes pour les cérémonies se déroulant en intérieur (codification interarmées « C »).

(30) Sur décision du commandement local, la tenue no 40 peut être portée pour les cocktails, les prises d'armes et les cérémonies.

(31) Le port de cet effet n'est pas autorisé pour les officiers.

(32) Les galons basse visibilité ne sont portés que par décision du commandement, lorsque les conditions d'exécution du service le nécessitent.

(33) Casquette bariolée : cet effet est porté sur décision du commandement local.

(34) Le port des sandales outre-mer avec le short bariolé est autorisé.

(35) Le choix de la tenue 40 P ou 40 C est arrêté par le commandement local.

(36) Les effets de chemiserie blanche sont portés à cette occasion par le personnel volontaire militaire du rang de l'armée de l'air ; le choix de l'effet de chemiserie porté résulte d'une décision du commandement local.

ANNEXE I.
PORT DE CERTAINS ATTRIBUTS ET INSIGNES.

1. VELOURS DE TRADITION.

1.1. Sur les effets ou attributs énumérés ci-après.

- manteau bleu aviation ;
- veste bleu aviation ;
- fourreaux et pattes d'épaule (1).

Les officiers et élèves officiers de certains corps portent les insignes de grade sur un velours de tradition débordant de 4 millimètres de part et d'autre des galons.

1.2. Couleur du velours de tradition.

Le velours de tradition est de couleur :

- brun loutre pour les commissaires ;
- rouge cramoisi pour les médecins ;
- verte pour les pharmaciens ;
- prune pour les dentistes ;
- grenat pour les vétérinaires.

2. DÉCORATIONS.

La description et les règles détaillées du port des insignes des décorations sont précisées dans le code de la défense. Les dispositions qui suivent constituent seulement un rappel des règles les plus importantes.

2.1. Port des décorations sur les tenues.

Les décorations sont portées sur les effets suivants :

- veste de spencer ;
- veste bleu aviation ;
- veste blanche ;
- blouson croisé laine polyester ;
- chemises, chemisiers et chemisettes.

Cependant, sur ordre particulier, les décorations peuvent être portées sur le manteau ou sur la veste de combat bariolée lors des prises d'armes.

En aucun cas, les insignes de décorations ou les rosettes ne sont portés à la boutonnière du revers d'un vêtement militaire.

Le port des insignes, rubans ou rosettes, des grades et dignités des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite est interdit avant la réception dans l'ordre de celui qui a été nommé, promu ou élevé.

2.2. Emplacement des insignes sur les vêtements.

2.2.1. Insignes complets.

Les insignes de poitrine (croix d'officier, de chevalier, croix de guerre, médailles) se portent sur le côté gauche de la poitrine, suspendus à un ruban fixé au-dessus du rabat de poche. Cependant, en tenue de gala ou de soirée, les insignes de poitrine miniatures se portent sur le revers gauche du spencer.

Les insignes en sautoir (commandeur) se portent suspendus à un ruban formant cravate.

Les insignes avec plaque (grand-croix, grand officier) se portent du côté déterminé par le statut de l'ordre.

Pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, la plaque se porte sur le côté droit de la poitrine pour les grands officiers et sur le côté gauche pour les grands-croix.

Les insignes en écharpe (grands-croix) sont suspendus à un ruban passant sur l'épaule droite et se refermant sur la hanche gauche.

Les insignes comportant l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

2.2.2. Insignes en barrettes.

Lorsque la tenue ne comporte pas le port des insignes complets, des barrettes constituées par le ruban de décoration, sont portées sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement au-dessus de la poche du vêtement.

Ces barrettes, d'une largeur de 10 millimètres et d'une longueur égale à la largeur du ruban, sont disposées sans intervalle. Elles sont cousues sur une patte de tissu de drap bleu aviation.

Ces barrettes peuvent comporter une rosette, des palmes, des étoiles ou des agrafes.

2.3. Ordre dans lequel sont portés les décorations.

2.3.1. Décorations françaises.

Les décorations françaises sont portées dans l'ordre fixé par le point III. de l'instruction n° 20200/SD/CAB/DECO/X du 15 juin 1967 modifiée, relative au port des attributs des dignités et des commanderies des ordres français et étrangers par les militaires en tenue.

2.3.2. Décorations étrangères.

Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable accordée par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les décorations étrangères doivent être portées après les décorations françaises, dans l'ordre où elles ont été conférées.

Toutefois, à l'occasion de cérémonies organisées en l'honneur ou en présence d'un chef d'Etat étranger ou de hautes autorités militaires d'une nation alliée, il y a lieu de placer les décorations de ce pays immédiatement après les décorations françaises (2).

3. FOURRAGÈRES, AIGUILLETES.

3.1. Fourragères.

Pour les militaires ouvrant droit au port de la fourragère, à titre individuel ou au titre des unités auxquels ils appartiennent, les dispositions relatives au port des fourragères figurent dans des textes insérés aux BOEM 307* et 685*.

La fourragère est portée :

- par les officiers, les volontaires aspirants, les sous-officiers, et les militaires techniciens de l'air en tenues n° 13, n° 20, n° 21 et n° 40 V cérémonie ou service courant ;
- par les volontaires militaires du rang dans les tenues correspondantes.

Elle est obligatoire à l'occasion de prises d'armes. Elle n'est jamais portée avec la parka bleue d'uniforme.

Il ne peut être porté plus de deux fourragères à la fois.

Quand la fourragère est portée à titre individuel, l'insigne de l'unité au titre de laquelle elle a été attribuée est agrafé au-dessus du ferret.

La fourragère est passée autour du bras gauche et fixée à un bouton d'arme doré cousu sur l'épaule ou au bouton de la fixation de la patte d'épaule du vêtement.

3.2. Aiguillettes.

Les officiers faisant partie des maisons de fonction des hautes autorités de l'État, les attachés militaires auprès des ambassades de France et les aides de camp des officiers généraux, portent une aiguillette fixée sur l'épaule droite de la veste bleu aviation, la veste blanche ou le manteau.

L'un des deux cordons doubles et la natte la plus courte se rattachent au premier bouton de la veste et pendent sur la poitrine.

La plus longue des deux nattes passe sous le bras et se rattache au deuxième bouton de la veste.

Le bras droit est passé dans le deuxième double cordon qui pend librement.

Le personnel musicien porte également l'aiguillette de la même façon sur la veste ou le manteau bleu aviation, mais sur l'épaule gauche.

4. INSIGNES DIVERS.

Sauf mention contraire, les insignes se portent à deux centimètres au-dessous du rabat de la poche droite de poitrine du vêtement.

4.1. Insignes du personnel navigant.

Les titulaires d'un brevet du personnel navigant ainsi que les élèves des écoles du personnel navigant portent un insigne métallique amovible.

Les militaires titulaires de plusieurs brevets du personnel navigant ne portent qu'un insigne.

4.2. Insigne de médecine aéronautique.

Les médecins des armées titulaires du brevet de médecine aéronautique et spatiale portent un insigne métallique amovible correspondant au brevet.

4.3. Insigne de contrôleur opérationnel ou d'opérateur de surveillance aérienne.

Le personnel titulaire du brevet de contrôleur opérationnel ou du brevet d'opérateur de surveillance aérienne porte l'insigne amovible correspondant au brevet.

4.4. Insigne du personnel neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs.

Les titulaires d'un des brevets de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs (NEDEX) qui exercent une activité « NEDEX », à titre de fonction principale ou de fonction secondaire, portent un insigne amovible correspondant au niveau de qualification détenu, à deux centimètres au-dessous du rabat de la poche droite de poitrine du vêtement.

4.5. Insignes de parachutiste.

Le personnel titulaire d'un des brevets militaires de parachutiste est autorisé à porter l'insigne amovible correspondant au brevet.

4.6. Insignes étrangers du personnel navigant.

Les insignes étrangers du personnel navigant sont portés dans les conditions prévues par la réglementation propre au pays en cause, à l'occasion des manifestations auxquelles participent ses ressortissants.

4.7. Insigne du brevet de l'enseignement militaire supérieur.

Les officiers titulaires du diplôme de l'enseignement militaire supérieur décerné par le collège interarmées de défense (CID) peuvent porter l'insigne correspondant, dans certaines circonstances exceptionnelles (voyages à l'étranger, accompagnement de délégations étrangères...), afin notamment de faciliter les contacts avec les officiers étrangers ayant fréquenté le CID.

Les officiers non titulaires de l'un des brevets énumérés aux points 4.1. à 4.6., portent cet insigne à deux centimètres au-dessous du rabat de la poche droite de poitrine du vêtement.

Les autres officiers portent cet insigne à deux centimètres au-dessus de l'aile de poitrine.

4.8. Insigne de brevet de secourisme.

Le personnel titulaire d'un des brevets de secourisme est autorisé à porter l'insigne amovible correspondant au brevet.

4.9. Insignes de brevet du personnel spécialiste « nucléaire, radiologique, biologique et chimique ».

Le personnel possédant les qualifications requises porte l'insigne de brevet nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC).

Celui-ci se décline en trois modèles correspondant aux trois niveaux : niveau 1 pour les titulaires du brevet d'opérateur NRBC, niveau 2 pour les titulaires du brevet de moniteur NRBC et niveau 3 pour les titulaires du brevet d'instructeur NRBC.

4.10. Insigne de spécialité « sauveteur-plongeur hélicoptère ».

Le personnel de la spécialité « sauveteur-plongeur hélicoptère » porte l'insigne propre à cette spécialité.

4.11. Insigne de brevet de spécialité « météorologie ».

Le personnel « météorologiste-prévisionniste » porte l'insigne amovible dès l'obtention du brevet élémentaire de prévisionniste météorologiste.

4.12. Insigne de brevet de spécialité « défense sol-air ».

Le personnel de la spécialité « opérateur de défense sol-air » porte l'insigne propre à cette spécialité.

4.13. Insigne de qualification « interprète d'images ».

Le personnel officier et sous-officier breveté à la suite des stages « interprète d'images » est autorisé à porter l'insigne de qualification « interprète d'images ».

4.14. Insigne de brevet de spécialité « renseignement »

Le personnel de la spécialité « renseignement » porte l'insigne propre à cette spécialité.

4.15. Insigne d'unité.

L'insigne d'unité homologué par le ministre de la défense est porté :

- soit à deux centimètres au-dessus du milieu du rabat de la poche gauche du vêtement ;
- soit sur la poche gauche du vêtement au-dessous du milieu du rabat.

Les autorités habilitées à retenir l'une ou l'autre solution sont :

- le commandant de base, pour les unités qui relèvent de son commandement ;
- les commandements organiques ou opérationnels, pour les unités qui leur sont rattachées fonctionnellement.

Si l'unité n'est pas dotée d'un insigne, le militaire qui y est affecté porte l'insigne de la base à laquelle son unité est rattachée. Cette disposition ne s'applique pas aux unités de l'administration centrale. Le port des insignes d'unités non homologués est interdit.

4.16. Insigne des élèves sous-officiers.

Les élèves sous-officiers affectés dans les écoles et centres de formation de l'armée de l'air ⁽³⁾ portent sur la manche gauche du vêtement un insigne en tissu de forme de fraction de couronne sur lequel est inscrite, brodées en fil de couleur or, la mention « élève sous-officier ».

4.17. Insignes des élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

Les élèves de l'école de l'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) portent sur la manche gauche du vêtement à douze centimètres du sommet de l'emmanchure, un insigne en tissu de forme triangulaire sur lequel sont brodés en fil orange une aile stylisée et le sigle « EETAA ».

4.18. Port des insignes.

Les insignes suivants :

- insignes du personnel navigant ;
- insigne de médecine aéronautique et spatiale ;

- insigne du brevet de l'enseignement militaire supérieur ;
- insigne du brevet de contrôleur opérationnel ou du brevet d'opérateur de surveillance aérienne ;
- insigne du personnel NEDEX ;
- insignes de parachutiste ;
- insignes étrangers du personnel navigant ;
- insignes du brevet de secourisme ;
- insigne de brevet NRBC ;
- insigne de spécialité « sauveteur-plongeur hélicoptère » ;
- insigne de spécialité « météorologie » ;
- insigne de spécialité « défense sol-air » ;
- insigne de spécialité « renseignement » ;
- insigne de qualification « interprète d'images » ;
- insignes d'unités ;

sont portés sur :

- la veste bleu aviation ;
- la veste blanche ;
- le blouson CLP ;
- les chemises, chemisiers et chemisettes bleus ou blancs.

L'insigne des élèves sous-officiers est porté sur la veste bleu aviation, la chemise (chemisier) ou chemisette bleu clair.

L'insigne des élèves de l'EETAA est porté sur le blouson CLP, la chemise et chemisette bleu clair.

Le port de tout autre insigne que ceux énumérés aux points 4.1. à 4.17. ci-dessus est interdit.

Le personnel titulaire de plusieurs des brevets énumérés aux points 4.1. à 4.14., ne porte qu'un seul insigne à la fois, à l'exception de l'insigne du brevet de l'enseignement militaire supérieur dans les conditions prévues au point 4.7.

Le port simultané de l'insigne d'unité et de l'insigne de la base aérienne est autorisé sur décision du chef d'état-major de l'armée de l'air.

5. MOTIF CENTRAL DE L'INSIGNE DE POITRINE.

L'insigne de poitrine est constitué par deux ailes déployées, reliées au centre par un motif différent selon le corps ou la spécialité du militaire :

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	CORPS OU SPÉCIALITÉ.							
	PERSONNEL NAVIGANT.	PERSONNEL MÉCANICIEN.	PERSONNEL BASE.	PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.	COMMISSAIRES DE L'AIR	PERSONNEL DE LA GENDARMERIE DE L'AIR.	PERSONNEL DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE.	MUSICIENS A STATUT SPÉCIAL.
Officiers.	Étoile à 5 branches.	Route dentée.	Sans motif central.	Caducée à l'intérieur d'un losange.	Feuille d'acanthé.	Grenade à neuf flammes.	Rose des vents.	Lyre.
Élèves officiers.						Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Volontaires aspirants.	Sans objet.	Sans objet.				Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Sous-officiers.	Étoile à 5 branches.	Route dentée.		(4)	Sans objet.	Grenade à neuf flammes.	Rose des vents.	Lyre.
Élèves sous-officiers.								
Militaires techniciens de l'air.	Sans objet.			Sans objet.				
Volontaires militaires du rang.		Sans objet.					Sans objet.	Sans objet.

6. ÉCUSSENS.

Sur les tenues d'uniforme, le port des écussons est autorisé sur décision de l'administration centrale (état-major des armées ou état-major de l'armée de l'air selon le cas).

Sur les effets spécialisés, les conditions de port sont définies, le cas échéant, par chaque commandement organique ou opérationnel.

7. POIGNARD ET DRAGONNE.

La tenue n° 20 « prise d'armes », comporte le port du poignard avec dragonne pour les officiers, les aspirants, les élèves officiers d'active, les majors, les adjudants-chefs et les adjudants.

La dragonne est :

- or avec filet bleu pour les officiers généraux, supérieurs ou subalternes, les aspirants et les élèves officiers d'active ;
- de soie bleue pour les majors, adjudants-chefs et adjudants.

Le poignard est suspendu à gauche au moyen d'une double bélière fixée à un ceinturon porté sous la veste. Avec le manteau, le ceinturon est porté sur la veste, la bélière passant par une fente pratiquée dans le vêtement.

Le poignard doit faire un angle de 35° avec l'horizontale. La longueur de la bélière doit être telle que la main puisse saisir normalement la poignée.

La dragonne est fixée autour de la garde du poignard, le cordon double étant croisé sur la face externe, le gland pendant librement.

Le poignard est normalement maintenu dans son fourreau. Le fourreau se tient de la main gauche, le pouce allongé sur le dessus de la poignée, la branche inférieure de la garde placée entre l'index et le majeur.

Le poignard est porté dans les circonstances suivantes :

- prises d'armes comportant la remise de décoration :
 - officiers délégués par le grand chancelier de l'ordre qui procèdent à la réception dans l'ordre (Légion d'honneur, médaille militaire, ordre national du Mérite) ;
 - récipiendaires ;
- prises de commandement (nouveau et ancien commandant de base aérienne ou d'unité) ;
- baptêmes de promotion et défilés des écoles d'officiers ;
- remise de l'insigne de spécialité au personnel navigant.

8. PLAQUETTE D'IDENTIFICATION.

8.1. Caractéristiques.

La plaquette d'identification est en polystyrène gris clair, de 80 millimètres de longueur et de 20 millimètres de largeur.

La plaquette indique le nom habituellement utilisé dans la vie courante :

- soit, le nom patronymique ;
- soit, le nom du mari pour les militaires féminins mariés ;
- soit, tout autre nom d'usage officiellement déclaré (5).

Le nom est gravé en lettres majuscules de 7 millimètres environ de hauteur sur une étiquette rigide à l'aide d'une machine à graver. Cette étiquette rigide de 12,7 mm de largeur est collée sur le support en polystyrène.

La longueur de la plaquette ne permettant d'imprimer au maximum que quatorze lettres de cette dimension, il conviendra dans certains cas, d'utiliser des caractères de dimensions plus réduites, voire exceptionnellement de les disposer sur deux rangées.

La couleur de l'étiquette rigide est fonction de la catégorie d'appartenance du militaire, soit :

- rouge : pour les officiers, les sous-officiers, les élèves du personnel navigant et les militaires du rang engagés et volontaires de la spécialité « agent sécurité cabine » ;
- violet : pour les officiers, les sous-officiers, les élèves du personnel non navigant mécaniciens et les militaires du rang engagés et volontaires des spécialités techniques ;
- bleu : pour les officiers des bases, les aumôniers, les sous-officiers, les élèves du personnel non navigant autres que mécaniciens et les militaires du rang engagés et volontaires des spécialités non techniques ;
- brun : pour les commissaires de l'air ;
- vert : pour les officiers des corps de santé et les sous-officiers du service de santé des armées ;
- doré : pour les présidents de catégories (officiers, sous-officiers et militaires du rang) et leur suppléant.

8.2. Port.

La plaquette d'identification n'est portée qu'à l'intérieur des enceintes militaires.

Elle est portée sur le rabat de la poche gauche du vêtement avec les tenues :

- n° 40 « service courant », métropole (versions V et C), et n°40 « service courant », outre-mer ;
- n° 50 « travail », métropole (version C) et outre-mer ;
- n° 70 « service intérieur », métropole (versions B et C) et n° 70 « service intérieur », outre-mer.

Sur le pull-over, la plaquette d'identification se porte côté gauche, à hauteur du bas du col en V.

Sur les effets de la tenue de combat bariolée, la plaquette est remplacée par un ruban auto-agrippant sur fond vert, avec le nom brodé en noir.

8.3. Plaquettes d'identification spécifiques.

Les présidents de catégorie et les membres du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air (CFM Air) portent une plaquette nominative spécifique précisant leur fonction ou leur qualité.

Elle est portée selon les modalités prévues aux points 8. et 8.2., ci-dessus.

La plaquette des présidents de catégorie est de forme rectangulaire (8 cm x 2,5 cm) sur fond doré sur laquelle sont gravés, le grade, le nom, la fonction de président ou de vice-président et le numéro de la base aérienne ou du site.

La fourniture et la gravure de cette plaquette sont à la charge des bases aériennes.

La plaquette des membres du conseil est en métal brillant, de forme rectangulaire (8 cm x 2,5 cm), de couleur dorée, arborant le logo en couleur du CFM Air, sur laquelle sont gravés le prénom et le nom. Aucune autre indication n'est mentionnée sur la plaquette.

La fourniture et la gravure de cette plaquette sont à la charge du cabinet du CEMAA via le secrétariat permanent du CFM Air.

(1) À l'exception des pattes d'épaules du spencer.

(2) En ce qui concerne le port des attributs des dignités et commanderies des ordres français et étrangers, il convient de se reporter à l'instruction interarmées n° 20200 SD/CAB/DECO/X du 15 juin 1967 (BOC/A, p. 559) modifiée.

(3) Cet insigne n'est porté que pendant la durée de la formation en école ou centre de formation.

(4) Les sous-officiers qui ont opté pour le statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) portent le caducée à l'intérieur d'un losange.

(5) Instruction 1445 /DEF/EMAA/1/ADM du 29 juillet 1988 (BOC, p. 3924).

ANNEXE II.
DESCRIPTION TECHNIQUE DES ATTRIBUTS ET INSIGNES.

Les effets décrits sont énumérés dans l'ordre alphabétique.

Les dessins, à l'échelle 1/1, des différents attributs et insignes figurent au BOEM 557-2. Leur description détaillée fait l'objet de fiches techniques éditées par le commandement du soutien des forces aériennes.

1. ATTENTES D'ÉPAULES.

1.1. Officiers, élèves officiers d'active, volontaires aspirants.

Brodées en cannetille d'or sur rectangle de drap bleu aviation.

1.2. Sous-officiers, élèves sous-officiers, militaires techniciens de l'air.

Constituées d'un galon trait or cousu sur rectangle de drap bleu aviation.

1.3. Personnel de la musique de l'air.

Attentes d'épaule officier pour les chefs de musique.

Attentes d'épaule sous-officiers pour les autres catégories de personnel.

2. BRODERIE POUR CASQUETTE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Le bandeau comporte de haut en bas :

- deux guipés or broderie machine ;
- deux branches de chêne avec fil or broderie machine.

3. BRODERIE POUR TRICORNE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Deux branches de chêne avec fil or broderie main.

4. ÉCUSSON DE CASQUETTE.

4.1. Modèle général.

Fixé sur la partie supérieure avant de la casquette.

Brodé or et constitué par deux ailes déployées, reliées au centre sans motif.

4.2. Modèle des officiers généraux.

L'écusson comporte au centre des étoiles dorées de format réduit disposées selon le grade ou l'appellation.

4.3. Musiciens de l'air.

L'écusson comporte en son centre une lyre brodée or.

5. ÉPERVIER.

5.1. Modèle général.

Doré.

5.2. Épervier pour épaulettes de spencer.

Brodé or pour les officiers généraux.

Brodé soie bleue pour les officiers supérieurs, subalternes et les élèves officiers.

5.3. Épervier de poitrine du spencer bleu.

Brodé or.

5.4. Emplacement.

Bonnet de police : sur la partie avant gauche au-dessus des insignes de grade, la tête dirigée vers l'avant.

Épaulettes et fourreaux : la tête dirigée vers l'extérieur.

Épervier de poitrine : sur le côté droit du spencer bleu, la tête dirigée vers l'intérieur.

6. INSIGNE DE BÉRET DES FUSILIERS COMMANDOS.

Le personnel affecté dans les unités de protection porte sur le béret au lieu et place de l'épervier l'insigne de béret des commandos de l'air, insigne homologué par DM/CAB/SYMB/A/688 du 9 octobre 1956 (n.i. BO).

7. FOURREAUX.

Confectionnés en tissu bleu aviation, ils comportent :

- un épervier brodé doré (argent pour les gendarmes de l'air) ;
- éventuellement des insignes de grade.

Les fourreaux portés par les militaires du rang engagés comportent un signe de reconnaissance ostensible lié à l'obtention d'un niveau de qualification technique :

- un chevron or sur les fourreaux d'épaules pour les titulaires du brevet élémentaire de technicien (BT1) ;
- deux chevrons or sur les fourreaux d'épaules pour les titulaires du brevet supérieur de technicien (BT2) .

8. INSIGNE AILE DE POITRINE.

Constitué par deux ailes déployées, reliées au centre par un motif différent selon le corps ou le groupe de spécialité des militaires.

Fixé au-dessus du rabat de la poche droite du vêtement.

Brodé or pour les officiers, élèves officiers, sous-officiers, volontaires aspirants et militaires techniciens de l'air.

Brodé soie orange pour les volontaires militaires du rang.

9. JUGULAIRE.

La jugulaire est posée sur la casquette des sergents-chefs, sergents, élèves sous-officiers et militaires techniciens de l'air.

Elle est constituée d'un galon trait or de dix millimètres de largeur placé immédiatement au-dessus de la visière et fixée à chacune des extrémités par un petit bouton d'arme doré.

10. MILANAISE.

La milanaise est posée sur la casquette des officiers généraux, supérieurs et subalternes, des élèves officiers, des volontaires aspirants, des majors, adjudants-chefs et adjudants.

Elle est constituée de deux brins tressés or non torsadés, placés immédiatement au-dessus de la visière et fixée à chacune des extrémités par un bouton d'arme doré.

11. ÉPAULETTES.

Il existe deux modèles d'épaulettes :

- le modèle outre-mer ;
- le modèle spécial du spencer.

11.1. **Modèle outre-mer.**

Le modèle outre-mer est porté uniquement avec la veste blanche.

Les épaulettes sont confectionnées en tissu bleu aviation recouvrant un support.

Fixées sur la patte d'épaule du vêtement par deux passants placés sur la face inférieure, elles comportent :

- un épervier brodé doré ;
- un bouton d'arme doré de douze millimètres ;
- les insignes de grade.

Pour les officiers généraux, les épaulettes sont bordées d'une soutache dorée de trois millimètres de largeur, fixée à trois millimètres du bord de la patte.

11.2. **Modèle particulier du spencer.**

Confectionnées en galon trait or passepoilé en drap de fond, les épaulettes comportent :

- un bouton d'arme doré de douze millimètres de diamètre ;
- un épervier brodé or pour les officiers généraux et brodé soie bleue pour les officiers supérieurs, les officiers subalternes et les élèves officiers ;
- des insignes de grade.

12. PATTES DE GALONNAGE.

12.1. **Vêtements spéciaux.**

En forme de carré de couleur bleu aviation, appliquées sur le support auto-agrippant des vêtements.

Il existe une version « basse visibilité » qui n'est portée que par décision du commandement, lorsque les conditions d'exécution du service le nécessitent.

12.2. **Vêtements de vol.**

Il convient de se reporter aux notices techniques.

13. PAREMENTS DE MANCHES POUR SPENCER BLEU.

Ils sont constitués par une baguette d'encadrement formée d'un rang de cannetille d'or mat figurant une torsade avec un motif d'angle représentant deux ailes stylisées en cannetille d'or mat et brillant.

14. ATTRIBUTS SPÉCIFIQUES DE LA MUSIQUE DE L'AIR.

14.1. **Épaulettes de cérémonie.**

Trèfle d'or.

14.2. **Torsades d'épaules « or » des chefs de musique et adjoints.**

En cannetille d'or.

**ANNEXE III.
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DISTINCTIFS.**

1. GÉNÉRALITÉS.

Les insignes de grade sont portés par les militaires appartenant à la hiérarchie militaire telle qu'elle est définie par le code de la défense.

Les insignes distinctifs sont attribués à certaines catégories de militaires en écoles qui ne possèdent pas de grade ou qui sont en instance de changer de corps.

Les tableaux ci-après indiquent respectivement l'emplacement et la description de ces insignes.

2. EMBLEMES DES INSIGNES.

EFFETS.	EMPLACEMENTS.
Manteau bleu aviation et veste bleu aviation.	<p>Officiers généraux : au-dessus des parements de manches ; la disposition des étoiles est précisée dans le tableau 2.</p> <p>Galons circulaires et boucles de colonel à adjudant : immédiatement au-dessus des parements de manches.</p> <p>Galons en V renversé des sergents-chefs et sergents : immédiatement au-dessus des parements de manches.</p> <p>Chevrons : au milieu de la manche, la pointe du chevron à 12 mm du sommet de l'emmanchure.</p>
Spencer, veste blanche, blouson CLP, pull-over, chemise, chemisier, chemisette bleus ou blancs, veste combat, chemisette combat bariolées et parka combat bariolée.	Sur les pattes d'épaule ou fourreaux.
Parka bleue d'uniforme, blouson demi-saison et effets spéciaux.	Sur les pattes de galonnage.
Casquette.	<p>Sur l'écusson pour les officiers généraux.</p> <p>Sur le bandeau (à partir du haut) pour les autres personnels.</p>
Tricorne, bonnet de police.	Sur le devant gauche du bord du tricorne. Au-dessous de l'épervier pour le bonnet de police.

3. DESCRIPTIONS DES INSIGNES.

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.	DIVERS.
Général d'armée aérienne.	5 étoiles en or à 5 branches, disposées en losange, le grand axe vertical surmonté de la 5e étoile.	Manteau et veste : 18 mm de diamètre. Écusson de casquette : 5 mm de diamètre. Autres effets : 11 mm de diamètre.	L'étoile la plus basse à 1,8 cm du parement de manche, et la 5e étoile est placée à 5,5 cm de la précédente.
Général de corps aérien.	4 étoiles en or à 5 branches, disposées en losange à grand axe vertical.	Manteau et veste : 18 mm de diamètre. Écusson de casquette : 5 mm de diamètre. Autres effets : 11 mm de diamètre.	L'étoile la plus basse à 1,8 cm du parement de manche, en outre elles sont équidistantes de 6,5 cm.
Général de division aérienne.	3 étoiles en or à 5 branches, disposées en triangle équilatéral à base horizontale.	Manteau et veste : 18 mm de diamètre. Écusson de casquette : 9 mm de diamètre. Autres effets : 11 mm de diamètre.	Les étoiles du bas à 7,5 cm du parement de manche, en outre elles sont équidistantes de 6,5 cm.
Général de brigade aérienne.	2 étoiles en or à 5 branches, disposées horizontalement.	Manteau et veste : 18 mm de diamètre. Écusson de casquette : 9 mm de diamètre. Autres effets : 11 mm de diamètre.	Les étoiles à 7,5 cm du parement de manche et distantes de 6,5 cm.
Colonel.	Bonnet de police : 5 barrettes métalliques or espacées de 1 mm, sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 2 mm.	Barrette : 24 mm de longueur ; 3 mm de largeur.	
	Spencer : 5 bourdons soie bleu aviation.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 5 galons tissu or espacés de 2 mm sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 4 mm.	Galon : 5 mm de largeur.	

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.	DIVERS.
Lieutenant-colonel.	Bonnet de police : 5 barrettes métalliques (3 or, 2 argent) espacées de 1 mm, sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 2 mm.	Barrette : 24 mm de longueur ; 3 mm de largeur.	
	Spencer : 5 bourdons soie (3 bleu aviation, 2 bleu clair).	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 5 galons tissu (3 or, 2 argent) espacés de 2 mm sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 4 mm.	Galon : 5 mm de largeur.	
Commandant.	Bonnet de police : 4 barrettes métalliques or espacées de 1 mm, sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 2 mm.	Barrette : 24 mm de longueur ; 3 mm de largeur.	
	Spencer : 4 bourdons soie bleu aviation.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 4 galons tissu or espacés de 2 mm sauf entre le 3e et le 4e galon où l'espace est de 4 mm.	Galon : 6 mm de largeur.	
Capitaine.	Bonnet de police : 3 barrettes métalliques or espacées de 1 mm.	Barrette : 24 mm de longueur ; 4 mm de largeur.	
	Spencer : 3 bourdons soie bleu aviation.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 3 galons tissu or espacés de 2 mm.	Galon : 8 mm de largeur.	
Lieutenant.	Bonnet de police : 2 barrettes métalliques or espacées de 1 mm.	Barrette : 24 mm de longueur ; 4 mm de largeur.	
	Spencer : 2 bourdons soie bleu aviation.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 2 galons tissu or espacés de 2 mm.	Galon : 8 mm de largeur.	
Sous-lieutenant.	Bonnet de police : 1 barrette métallique or.	Barrette : 24 mm de longueur ; 4 mm de largeur.	
	Spencer : 1 bourdon soie bleu aviation.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 galon tissu or.	Galon : 10 mm de largeur.	

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.	DIVERS.
Volontaire aspirant.	Bonnet de police : 1 barrette métallique or avec trait central rouge.	Barrette : 24 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	Dimension de la boucle : Sur le manteau et la veste bleu aviation : - l a r g e u r m a x i m u m : 45 mm ; - h a u t e u r m a x i m u m : 185 mm. Sur les fourreaux, pattes d'épaules ou pattes de galonnage : - l a r g e u r m a x i m u m : 20 mm ; - h a u t e u r m a x i m u m : 30 mm.
	Casquette : 1 galon tissu or avec trait central rouge.	Galon or : 10 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 soutache 4/5 or 1/5 soie rouge en forme de boucle.	Soutache : 3 mm de largeur.	
Aspirant, élève officier de l'école militaire de l'air.	Bonnet de police : 1 barrette métallique argent avec trait central rouge.	Barrette : 24 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	Dimension de la boucle : Sur le manteau et la veste bleu aviation : - l a r g e u r m a x i m u m : 45 mm ; - h a u t e u r m a x i m u m : 185 mm. Sur les fourreaux, pattes d'épaules ou pattes de galonnage : - l a r g e u r m a x i m u m : 20 mm ; - h a u t e u r m a x i m u m : 30 mm.
	Casquette : 1 galon tissu argent avec filet central rouge.	Galon : 10 mm de largeur.	
	Spencer : 1 soutache de soie bleu ciel en forme de boucle.	Soutache : 2 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 soutache 4/5 argent 1/5 soie rouge en forme de boucle.	Soutache : 3 mm de largeur.	

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.	DIVERS.
Élève officier de l'école de l'air (2e année). Élève commissaire, 1re année (insignes distinctifs.).	Bonnet de police : 1 barrette métallique or avec 2 sabords bleu foncé.	Barrette : 24 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	
	Spencer : 1 bourdon soie bleu aviation coupé par 2 sabords or.	Bourdon : 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 soutache tissu or avec sabords bleu foncé à intervalles de 52 mm (92 mm sur la casquette).	Galon : 8 mm de largeur. Sabord : 8 mm de longueur.	
Élève officier de l'école de l'air 1re année (insignes distinctifs).	Bonnet de police : pas d'insigne distinctif.		
	Casquette : 1 soutache or et soie bleu.	Soutache de 3 mm de largeur.	
	Spencer : pas d'insigne distinctif.		
	Autres effets : 2 soutaches or et soie bleu sous forme de chevrons accolés.	Les branches du chevron forment un angle de 120°. Longueur : 25 mm ; largeur : 6 mm (3 × 2).	
Élève officier du personnel navigant (insignes distinctifs).	Bonnet de police : pas d'insigne distinctif.		L'insigne distinctif est porté à l'issue de la phase de sélection à l'école de formation initiale du personnel navigant et jusqu'à la nomination au grade d'aspirant.
	Casquette : 1 soutache or et soie bleu.	Soutache de 3 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 soutache or et soie bleu sous forme de chevron.	Les branches du chevron forment un angle de 120°. Longueur : 25 mm ; largeur : 6 mm (3 × 2).	
Élève officier « rang ».	Insignes du grade de sous-officiers.		
	Soutache 4/5 fil or 1/5 soie rouge en forme de chevron placée : - sur les fourreaux immédiatement au-dessus des insignes de grade de sous-officier ; - sur la veste, sur la partie supérieure des manches.	Soutache de 3 mm de largeur. Les branches du chevron forment un angle de 120°. Longueur : 25 mm ; largeur : 6 mm (3 × 2).	

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.
Major.	Bonnet de police : 1 barrette métallique or avec trait central rouge et liseré or décalé à 2 mm au-dessus.	Barrette : 24 mm de longueur ; 8 mm de largeur.
	Autres effets : 1 galon tissu or avec trait central soie rouge souligné à 2 mm du bord intérieur d'une soutache or.	Galon : 16 mm de largeur, soutache comprise.
Adjudant-chef.	Bonnet de police : 1 barrette métallique or avec trait central rouge.	Barrette : 24 mm de longueur ; 6 mm de largeur.
	Autres effets : 1 galon tissu or avec trait central rouge.	Galon : 10 mm de largeur.
Adjudant.	Bonnet de police : 1 barrette métallique argent avec un trait central rouge.	Barrette : 24 mm de longueur ; 6 mm de largeur.
	Autres effets : 1 galon tissu argent avec trait central rouge.	Galon : 10 mm de largeur.
Sergent-chef.	Bonnet de police : 3 barrettes métalliques en lézarde or en forme de parallélogramme espacées de 1 mm.	Barrette : 30 mm de longueur ; 6 mm de largeur.
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.
	Manteau et veste BA : 3 galons tissu lézarde or en à branches incurvées.	Galon : 6 mm de largeur.
	Autres effets : 3 galons tissu lézarde en or en .	Sur fourreaux, les branches du forment un angle à 120°, longueur : 25 mm.
Sergent.	Bonnet de police : 2 barrettes métalliques en lézarde or en forme de parallélogramme espacées de 1 mm.	Barrette : 30 mm de longueur ; 6 mm de largeur.
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.
	Manteau et veste BA : 2 galons tissu lézarde or en à branches incurvées.	Galon : 6 mm de largeur.
	Autres effets : 2 galons tissu lézarde or en .	Sur fourreaux, les branches du forment un angle à 120°, longueur : 25 mm.

GRADE.	NATURE. DISPOSITIONS. CARACTÉRISTIQUES.	DIMENSIONS.	DIVERS.
Caporal-chef.	Bonnet de police : 3 barrettes métalliques en lézarde (1 or, 2 orange) en forme de parallélogramme espacées de 1 mm.	Barrette : 30 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.	
	Veste <i>BA</i> (1) : 1 galon tissu lézarde or et 2 galons tissu « cul de dé » orange en forme de chevron. Chevron(s) de qualification BT 1 ou BT 2.	Galon : 6 mm de largeur. Chevron(s) or de 1 mm d'épaisseur sur 12 mm de longueur écarté de 15 mm et espacés de 5 mm lorsqu'il y a deux chevrons	
	Autres effets : 2 galons tissu lézarde orange et 1 galon tissu lézarde ou en .	Sur fourreaux, les branches du forment un angle de 120° ; longueur : 25 mm. Chevron(s) or de 1 mm d'épaisseur sur 12 mm de longueur écarté de 15 mm et espacés de 5 mm lorsqu'il y a deux chevrons	
Caporal.	Bonnet de police : 2 barrettes métalliques en lézarde orange en forme de parallélogramme espacées de 1 mm.	Barrette : 30 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.	
	Veste <i>BA</i> (1) : 2 galons tissu « cul de dé » orange en forme de chevron.	Galon : 6 mm de largeur.	
	Autres effets : 2 galons tissu lézarde orange en .	Sur fourreaux, les branches du forment un angle de 120° ; longueur : 25 mm.	
Aviateur de 1re classe.	Bonnet de police : 1 barrette métallique en lézarde orange en forme de parallélogramme.	Barrette : 30 mm de longueur ; 6 mm de largeur.	
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.	
	Veste <i>BA</i> (1) : 1 galon tissu « cul de dé » orange en forme de chevron.	Galon : 6 mm de largeur.	
	Autres effets : 1 galon tissu lézarde orange en .	Sur fourreaux, les branches du forment un angle de 120° ; longueur : 25 mm.	
Élève sous-officier et aviateur.	Bonnet de police : pas de signe distinctif.		
	Casquette : 1 soutache dorée.	Soutache : 4 mm de largeur.	
	Veste <i>BA</i> (1) : pas de signe distinctif.		

(1) Sans objet pour les volontaires.

ANNEXE IV.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL.

1. PERSONNEL DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE AYANT RANG D'OFFICIER.

Le personnel de la météorologie nationale ayant rang d'officier ne porte pas le poignard.

2. MILITAIRES DES FORMATIONS DU GÉNIE DE L'AIR.

Les militaires des formations du génie de l'air sont dotés des tenues de leur armée d'origine et de la tenue de combat bariolée commune aux armées.

Ils portent sur les pattes d'épaules, quelle que soit leur tenue, les fourreaux et galons de l'armée de l'air.

3. GENDARMES DE L'AIR.

Les dispositions particulières concernant la tenue de ce personnel sont résumées en annexe V. ; elles sont détaillées dans un texte émis sous le timbre du commandement de la gendarmerie de l'air.

En principe la couleur de leurs attributs est « argent » chaque fois que celle des autres catégories de personnel de l'armée de l'air est « or » et réciproquement.

4. FUSILIERS COMMANDOS. MAÎTRES DE CHIENS.

Les fusiliers commandos et les maîtres de chiens portent le béret avec les tenues n°s 40, 50, 60, 80 métropole et n°s 50, 60, 80 outre-mer dans les conditions fixées au point 5.1.3. de l'instruction.

5. AUMÔNIERS.

La tenue des aumôniers militaires fait l'objet de l'instruction n° 21/DEF/EMA/ESMG du 8 janvier 2008 (BOC n°15 du 18 avril 2008).

6. MUSICIENS.

Dans les défilés et prises d'armes, auxquels participent la musique de l'air et les musiques régionales les clairons et trompettes peuvent porter une flamme bleue.

En outre, le personnel de la musique de l'air dispose d'une tenue de soirée particulière et d'une tenue civile uniformisée.

7. RÉSERVISTES.

Les officiers en congé du personnel navigant, les officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve issus de l'armée de l'air d'active convoqués pour l'exécution d'un contrat portent, suivant les circonstances, les différentes tenues des militaires en activité de service.

ANNEXE V.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GENDARMERIE DE L'AIR.

1. COMPOSITION DES TENUES.

Les tenues du personnel de la gendarmerie de l'air font l'objet de dispositions particulières qui sont définies par note de service émise sous le timbre de l'état-major de la gendarmerie de l'air.

Les gendarmes de l'air et les gendarmes adjoints de l'air :

- sont dotés de la parka « gendarmerie nationale » ;
- du blouson *CLP*, dont le port n'est autorisé que pour les missions se déroulant à l'extérieur des bases aériennes ;
- disposent d'attributs spécifiques : écusson d'arme et bandeau gendarmerie ;
- ne portent pas de plaquettes nominatives ;
- portent en général la casquette ou le tricorne en lieu et place du bonnet de police, qui n'est porté que dans des circonstances particulières et avec la tenue de combat bariolée.

2. ATTRIBUTS ET INSIGNES DIVERS.

2.1. Attentes d'épaules.

Officiers, aspirants : elles sont brodées en cannetille d'argent sur rectangle de drap bleu aviation.

Sous-officiers : constituées d'un galon trait argent, cousu sur rectangle de drap bleu aviation.

2.2. Écusson de casquette et de tricorne.

L'insigne ailé est de couleur argent et comporte au centre une grenade à 9 flammes.

Sur le tricorne, cet insigne est de format réduit.

2.3. Écusson d'arme.

Il se porte sur la partie supérieure extérieure de la manche gauche du vêtement sur :

- la chemise ou la chemisette bleue ;
- la chemise blanche, la chemise blanche à manches courtes, ou la chemisette blanche ;
- le blouson croisé laine polyester ;
- la parka « gendarmerie nationale » ;
- la veste combat bariolée.

2.4. Insigne ailé de poitrine.

Il est brodé argent avec en son centre une grenade à 9 flammes.

2.5. Jugulaire.

Sur la casquette des gendarmes adjoints de l'air, la jugulaire est constituée d'un galon trait argent de 10 millimètres de largeur. Elle est immédiatement placée au-dessus de la visière à chacune des extrémités par un petit bouton d'arme argent.

2.6. Milanaise.

Constituée de deux liens tressés argent non torsadés, la milanaise est placée immédiatement au-dessus de la visière et est fixée à chacune des extrémités par un petit bouton d'arme argent.

2.7. Épaulettes.

Pour l'outre-mer, il existe un modèle d'épaulettes, porté uniquement avec la veste blanche, comportant un épervier brodé argent, un bouton d'arme argent de 12 millimètres de diamètre et des insignes de grade.

2.8. Spencer bleu.

L'épervier de poitrine est brodé argent.

Les parements de manches sont constitués par une baguette d'encadrement formée d'un rang de cannetille argent figurant une torsade avec un motif d'angle représentant deux ailes stylisées en cannetille argent mat et brillant.

2.9. Ensemble épaulettes et aiguillette de cérémonie.

De couleur blanc, cet ensemble est porté sur la veste ou sur le manteau. L'aiguillette se porte fixée sur le côté gauche du vêtement.

2.10. Bandeaux de casquette.

2.10.1. *Gendarmes de l'air.*

Le bandeau supporte l'insigne de grade :

- pour les maréchaux des logis-chefs, un galon lézarde argent et une soutache argent mêlée fil bleu ;
- pour les gendarmes, un galon lézarde argent avec une soutache de même couleur.

2.10.2. *Gendarmes adjoints de l'air.*

Le bandeau est en drap bleu foncé orné d'un galon bâton de 13 millimètres de couleur bleu roi surmonté d'une soutache de 2 millimètres de même couleur.

2.11. Bandeau gendarmerie.

Il est fixé par support auto-agrippant au-dessus du rabat de la poche droite :

- de la chemise (chemisier) ou chemisette bleue ;
- de la chemise (chemisier), ou chemise (chemisier) blanche à manches courtes et de la chemisette blanche ;
- du blouson croisé laine polyester ;
- de la parka « gendarmerie nationale » ;

- de la veste de combat bariolée.

3. INSIGNE DE GRADE.

3.1. **Officiers, sous-officiers.**

Mêmes insignes de grade que les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, la couleur argent remplaçant la couleur or, et réciproquement.

En ce qui concerne les galons portés sur le spencer, le bleu clair remplace le bleu aviation et vice versa.

3.2. **Gendarmes adjoints de l'air.**

Brigadier : un chevron double en laine ou rayonne viscosse couleur bleu roi.

Brigadier-chef : un chevron double en laine ou rayonne viscosse couleur bleu roi surmonté d'un chevron lézarde argent.

Maréchal des logis : un chevron lézarde argent.

4. ÉPERVIER.

L'épervier est de couleur argent.